

Unité départementale de l'Aisne
Cité Administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROKERA

1 avenue CHARLES DE GAULLE
02400 Château-Thierry

Références : EUROKERA_RAPVI_0005100203_20250630_279
Code AIOT : 0005100203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EUROKERA implanté 1 B AV DU GENERAL DE GAULLE 02400 CHIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale PFAS 2025 suite à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROKERA
- 1 B AV DU GENERAL DE GAULLE 02400 CHIERRY
- Code AIOT : 0005100203
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROKERA exploite des installations de fabrication de plaques vitrocéramiques sur la commune de CHIERRY.

Elle est autorisée à exploiter ses installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2009/085 en date du 18 juin 2009 et d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Les installations actuellement soumises à autorisation sont celles de travail du verre (rubrique 2530-2.a de la nomenclature des installations classées).

Le site produit 4 500 000 plaques par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	VALEURS	AP Complémentaire du 04/07/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	article 11	
9	AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES	AP Complémentaire du 04/07/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Eurokera a bien réalisé les campagnes de mesure de PFAS en 2024 et à commencer son suivi trimestriel depuis janvier 2025.

L'exploitant n'a toujours pas trouvé l'origine des PFAS détectés ponctuellement ni des AOF.

L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations concernant l'origine des PFAS et AOX.

L'autosurveillance des eaux de rejets résiduels est conforme aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré ses résultats d'analyses PFAS dans GIDAF pour les 3 campagnes initiales : janvier, février et mars 2024. L'exploitant réalise un suivi trimestriel depuis janvier 2025. Ceux-ci sont identiques au document papier du laboratoire EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats d'analyses des rejets aqueux de l'établissement n'ont pas montrés la présence d'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a vérifié la composition de ses produits en analysant les FDS (recherche de PFAS et de fluor organique). Aucun PFAS n'a été identifié dans les FDS. L'exploitant n'a pas interrogé les fournisseurs. Le site ne produit pas de PFAS. Le site n'a pas de réseau de sprinklage, les extincteurs n'ont pas été vérifiés. Après échange avec l'exploitant des pistes de recherche de PFAS sont encore à approfondir : - le verre - le papier de protection du verre
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra les investigations concernant les PFAS (extincteurs, verres, papiers,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place un plan d'action de suppression / réduction car il n'a pas encore identifié la source des AOF et PFAS. L'eau en amont (eau de ville) a été analysée en janvier 2025 : AOF < 10 µg/l PFHxA = 0,0025 µg/l Rejet de l'exploitant en janvier 2025 : AOF < 2 µg/l PFHxA = 0,022 µg/l En janvier on retrouve des PFHxA en amont et rejet du site Eurokera mais le rejet est plus important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un plan d'action après l'identification des sources.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2				
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF				
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				
Constats : des PFAS ont été identifiés sur le rejet :				
	janvier 2024	février 2024	mars 2024	janvier 2025
AOF	>3720,6	330	230	<2
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy	0,65 µg/l	0,32 µg/l	/	/
A c i d e perfluorohexanoïque (PFHxA)	/	0,32 µg/l	/	0,022 µg/l
A c i d e sulfonique de perfluorobutane (PFBS)	/	0,21 µg/l	/	/
Lors de la première campagne de mesure en 2024, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de l'eau amont (eau de réseau). L'eau amont est analysé à partir de janvier 2025. Les 1er résultats détectent des PFHxA à 0,0025µg/l sur l'eau de ville en janvier 2025 et 0,022 µg/l en rejet d'Eurokera. La mesure en AOF sur l'eau du réseau en janvier est <10 µg/l. Après échange avec l'exploitant des pistes de recherche de PFAS sont encore à approfondir (papier de protection du verre, le verre, les extincteurs, ...)				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses investigations concernant les PFAS				
Type de suites proposées : Avec suites				

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant n'a pas encore trouvé l'origine des PFAS et des AOF détectés, donc il n'a pas encore engagé de mesure de suppression / réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : L'exploitant met en place un suivi trimestriel des PFAS et AOX dans l'eau de rejet et dans l'eau amont à partir de janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION
Prescription contrôlée : La teneur en polluants des eaux usées, avant rejet dans le réseau communal mais après passage

dans un séparateur à graisses avec débourbeur, respecte avant toute dilution les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
pH	Entre 5.5 et 8.5
Débit (m ³ /j)	120
Température	< 30
MES Conc (mg/L)	200
MES Flux (kg/j)	20
DBO5 Conc (mg/L)	300
DBO5 Flux (kg/j)	35
DCO Conc (mg/L)	1000
DCO Flux (kg/j)	70
Azote Kjeldhal Conc (mg/L)	50
Azote Kjeldhal Flux (kg/j)	5
Phosphore total Conc (mg/L)	5
Phosphore total Flux (kg/j)	0,6
Chrome hexavalent et composés (en Cr) Conc (mg/L)	5
Chrome hexavalent et composés (en Cr) Flux (kg/j)	0,05
Plomb et composés (en Pb) Conc (mg/L)	0,02
Plomb et composés (en Pb) Flux (kg/j)	0,0024
Hydrocarbures Conc (mg/L)	5
Hydrocarbures Flux (kg/j)	0,35

Le séparateur à graisses avec débourbeur est nettoyé toutes les semaines.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de nettoyage de ce séparateur sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Une convention de rejet des eaux est établie entre EUKOKERA et le gestionnaire du réseau communal.

Constats :

L'autosurveillance 2024 et 2025 a été contrôlée, il y a un seul léger dépassement en avril 2025 en DBO5= 310>300mg/l.

Les autres analyses sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Le cadre GIDAF a été mis à jour par l'Inspection en avril 2025 afin de prendre en compte l'APC du 04/07/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Prescription contrôlée :

Les eaux usées rejetées après traitement dans le réseau communal font l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Continue
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle

Chrome VI	Mensuelle
Plomb	Mensuelle

[...]

Constats :

L'autosurveillance est bien réalisée et déclarée mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite